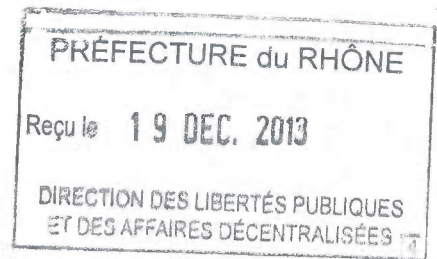


CDU



SECRETARIAT
GENERAL

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance publique du Jeudi 12 décembre 2013

Le Conseil municipal de la commune de Rillieux-La-Pape s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en date du douze décembre deux mille treize après convocation légale,

Sous la présidence de Renaud Gauquelin, maire

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 35

Etaient présents :

Mesdames et messieurs Gauquelin, Ravat, Appell, Foulon à partir de 20 h 45, Darne JC, Ferri, Darne J à partir de 19 h 45, Pugeat, Bozon-Guillot, Bouvier, Brunel, Bayon, Fitoussi, Cœur, Iguna, Bérard, Moser, Mirailles, Louvès, Devienne, Benyahia, Brunet-Bondu à partir de 19 h 50, Veau-Perrier, Callegari, Debiol, Monnet, Pelluet présente jusqu'à de 19 h 20 et à partir de 20 h 00, Rionnet, De La Cruz, Effantin, Baud à partir de 19 h 15.

Excusés Pouvoirs :

Mesdames et messieurs : Foulon donne pouvoir à Ferri jusqu'à 20 h 45, Darne J donne pouvoir à J.C. Darne jusqu'à 19 h 45, Ly donne pouvoir à G. Bayon, C. Lasserre donne pouvoir à N. Appell, Brunet-Bondu donne pouvoir à F. Pugeat jusqu'à 19 h 50, M. Scharycki donne pouvoir à B. Effantin, E. Pelluet donne pouvoir à M.C. Monnet de 19 h 20 jusqu'à 20 h 00, J.P. Jacob donne pouvoir à C. Bozon-Guillot.

Absents :

0

Date de convocation :

29 novembre 2013

Date affichage compte rendu succinct

23 décembre 2013

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel Callegari

DE2013/12/135 – Classement du réseau de chaleur de la ville de Rillieux-la-Pape (CDV)



RILLIEUX
LA-PAPE

Objet :
DE2013/12/135 – Classement du réseau de chaleur de la ville de Rillieux-la-Pape

Monsieur le Rapporteur expose à l'Assemblée :

CONTEXTE

Pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France doit fortement augmenter sa production d'énergie à partir de sources renouvelables d'ici 2020.

Les réseaux de chaleur gérés par les collectivités territoriales permettent de mobiliser d'important gisements d'énergie renouvelable difficile d'accès ou d'exploitation. Ces réseaux doivent être développés et modernisés de façon très volontariste au cours des prochaines années

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour les nouvelles constructions implantées sur des secteurs préalablement définis. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement appelée Grenelle 2 a redéfini les contours et les modalités des classements des réseaux de chaleur et de froid. Le décret du 23 mars et l'arrêté du 22 décembre 2012 sont venus préciser et renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des procédures de classement et au regard de la réglementation sur les Plans Climats Energie Territoriaux (PCET).

Les réseaux de chauffage urbain de la ville de Rillieux-la-Pape mobilisent d'importants gisements d'énergie renouvelable grâce à la récupération de chaleur issue de l'usine d'incinération VALORLY et la création de la nouvelle chaufferie bois dans le cadre de la concession COFELY.

Une telle orientation pour la ville de Rillieux-la-Pape répond complètement aux objectifs fixés dans notre Agenda 21 local qui visent à favoriser le recours aux énergies renouvelables et à lutter contre la précarité énergétique des ménages.

PRINCIPE DU CLASSEMENT

Pour la collectivité : responsable de la planification énergétique locale, le classement rentre dans cadre du PCET (plans climat-énergie territoriaux, réglementation qu'il est tenu de respecter) comme outil de planification énergétique et d'organisation de son territoire.

Pour le délégataire : le classement permet la garantie que les bâtiments neufs ou rénovés seront utilisateurs du réseau de chaleur. Le développement des réseaux de chaleur suppose un investissement important mais est très intéressant sur le long terme.

De plus, ce classement lui permettra d'avoir une meilleure vision globale des consommations en énergie et lui permettra ainsi de faire des choix mieux adaptés en termes d'investissement lors d'une éventuelle extension du réseau.

Pour les usagers du réseau : L'utilisateur bénéficie d'une chaleur « propre », d'un comptage de la chaleur livrée (comptage obligatoire - art.86 loi du 12 juillet 2010) et d'une tarification établie suivant un contexte d'équilibre économique du réseau et d'un dispositif de dérogation si cette dernière ne correspond pas à leur besoin.

CONDITIONS DU CLASSEMENT

- Le réseau doit être alimenté au moins à 50% par des énergies renouvelables ou de récupérations.
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison doit être assuré.
- L'équilibre financier de l'opération doit être assuré.

Le raccordement aux réseaux devient obligatoire pour un ensemble de bâtiments dès lors que la puissance pour le chauffage ou la production d'eau chaude dépasse 30 kW.

Ces ensembles de bâtiments sont appelés « zone de développement prioritaire ». Ainsi, un ensemble constitué de plusieurs zones de développement prioritaires sont définies dans le périmètre du classement.

CADRE JURIDIQUE

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini par les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie, les articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980, le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid et l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Le classement est prononcé par délibération de la collectivité étant précisé que :

- sur les réseaux existants, un audit énergétique (ou schéma directeur) examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique doit être réalisé au préalable,
- une commission consultative des services publics locaux (art. L1413-1 du CGCT) doit être consultée pour avis.

POUR LA VILLE DE RILLIEUX-LA-PAPE

LE RESEAU DE CHALEUR

Le réseau chaleur de la ville de Rillieux-La-Pape est constitué comme suit :

- Réseau de la ville nouvelle (Nord et Sud), concession COFELY
- Réseau de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (reste du territoire), concession VALORLY

ELIGIBILITE DU RESEAU

Le réseau de la ville de Rillieux-la-Pape est éligible au classement pour les raisons suivantes :

alimentation en énergie de récupération (UIOM) à hauteur de 74%

alimentation en énergie renouvelable (chaufferie bois) à hauteur de 16%

soit un réseau alimenté à 90% en énergies renouvelables,

présence de comptages de l'énergie livrée dans les sous-stations

équilibre économique assuré par les contrats de Concession COFELY et VALORLY
audit énergétique (ou schéma directeur) réalisé en 2006 et mis à jour en avril 2013

AVANTAGES DU CHAUFFAGE URBAIN

Aspect environnemental :

Sur les 10 dernières années, le poids de CO₂ émis par le chauffage urbain de la ville de Rillieux-La-Pape a été en moyenne de 100 g CO₂/kWh utile, correspondant aux consommations d'appoint de la chaufferie des Semailles à partir du Fioul lourd.

A titre de comparaison, une production exclusive à partir de Fioul lourd aurait un facteur d'émission de 365 g CO₂/kWh utile, une production à partir d'une chaufferie au Gaz naturel aurait un facteur d'émission de 260g CO₂/kWh utile.

Après le passage au gaz de la chaufferie des Semailles (été 2013) et la mise en service de la chaufferie bois (novembre 2013), les simulations montrent que le poids de CO₂ émis va descendre à 30 g CO₂/kWh utile.

Aspect économique :

Le chauffage urbain de Rillieux-la-Pape est attractif avec une garantie de stabilité grâce au prix unitaire de la chaleur R1 qui est fixé contractuellement quels que soient les taux de couverture réels des moyens de production (contrat de Concession COFELY mis en place en 2011).

Le prix moyen du R1 sur l'année 2012 a été de 36,95 €HT/MWh.

Le prix moyen de l'abonnement R2 sur l'année 2012 a été de 25,72 €HT/kW souscrit soit 14,76 €HT/MWh

Le prix moyen de la chaleur R1+R2 sur l'année 2012 a été de 51,71 € HT soit 54,55 €TTC/MWh.

Ce prix est nettement inférieur au prix d'un chauffage au Gaz naturel estimé à 75 €TTC/MWh.

Simplicité de raccordement :

Pour une construction neuve, le raccordement au réseau de chauffage urbain permet d'éviter la création d'une chaufferie. Un local sous-station est à prévoir pour la mise en place d'un échangeur de chaleur permettant d'alimenter les réseaux secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS). Avec la réglementation RT2012 qui s'impose à tout nouveau permis, cela permet aussi d'économiser d'autres sources de production d'énergie alternative comme les panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude puisque le réseau de chauffage la fournit.

Le délégataire prend en charge le raccordement au réseau jusqu'à l'échangeur de chaleur (inclus), moyennant une participation du futur abonné (frais de raccordement) dont le montant est plafonné à 200 €HT/kW souscrit.

L'entretien et la maintenance de l'échangeur de chaleur sont également compris dans la prestation du délégataire.

PROPOSITION DE CLASSEMENT

Afin de rendre obligatoire aux nouvelles constructions de la ville de Rillieux-la-Pape le raccordement au réseau de chauffage urbain, il est proposé le classement du réseau sur les périmètres suivants :

Réseau ville nouvelle :

Classement sur l'ensemble du périmètre de la concession COFELY et sur le secteur Rillieux Village (périmètre étendu dans le cadre de l'avenant au 1^{er} janvier 2014)

Réseau Valorly :

Classement sur deux périmètres ayant des projets de construction :

- Secteur rond-point Charles de Gaulle
- Secteur Osterode/Sermenaz

Le plan des périmètres de classement ci-dessus avec la localisation des zones de développement prioritaire (projets de constructions) est joint en annexe.

Le document de classement ci-annexé présente l'ensemble des éléments permettant l'obligation de raccordement pour les nouveaux projets qui se situeront dans les zones de développement prioritaires ainsi que les modalités de dérogations.

La durée envisagée pour le classement du réseau de chaleur est de 7 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020, soit un an après la date de fin des contrats de concessions actuelles de manière à avoir une continuité dans l'obligation de raccordement au moment d'un éventuel changement de délégataire.

Ce dossier a été présenté en Commission des Services Publics Locaux du 3 juin 2013 et a recueilli un avis favorable.

Par conséquent,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 précisant les modalités de réalisation des schémas directeur en vue d'un classement d'un réseau de chaleur ou de froid,

Vu le dossier de classement des deux réseaux de chaleur de la ville de Rillieux-la-Pape ci annexé,

Vu le schéma directeur mis à jour en avril 2013 ci-annexé,

Vu le plan définissant les zones de développement prioritaire ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Services Publics Locaux réunie en date du 3 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie » en date du 2 décembre 2013,

**Après avoir écouté l'exposé des motifs et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

(Madame Martine Scharycki ne prend pas part au vote)

- **d'approuver** la procédure de classement des réseaux de chaleur de la ville de Rillieux-la-Pape au vu des documents ci-annexés (dossier de classement, schéma directeur et plan des périmètres et zones de développement prioritaires),
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document ou arrêté se rapportant à ce dossier,

- d'autoriser monsieur le Maire à demander au Grand Lyon d'intégrer ces dispositions au Plan Local d'Urbanisme de Rillieux-la-Pape.
- d'approuver la procédure de classement des réseaux de chaleur de la ville de Rillieux-la-Pape au vu des documents ci-annexés (dossier de classement, schéma directeur et plan des périmètres et zones de développement prioritaires),
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document ou arrêté se rapportant à ce dossier,
- d'autoriser monsieur le Maire à demander au Grand Lyon d'intégrer ces dispositions au Plan Local d'Urbanisme de Rillieux-la-Pape.



Pour extrait conforme,
Le Maire
Conseiller général

Déposée en préfecture le : 19 DEC. 2013
La présente délibération est exécutoire à cette date